

	<b>Conseil du 16 juin 2017</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Valorisation du territoire  <b>Direction de la nature</b>	<i><b>N° 2017-400</b></i>

---

## **Définition de l'intervention de Bordeaux Métropole dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores - Décision - Autorisation**

---

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, transférée aux Métropoles par la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et telle que définie dans le décret d'application n°2006-361 du 24 mars 2006, laisse la circonscription précise du champ d'intervention à l'autorité qui en assume l'exercice. Le transfert de la compétence a donc fait l'objet d'une première délibération du conseil métropolitain en date du 10 juillet 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des cartes du bruit stratégiques et du plan de prévention du bruit dans l'environnement métropolitains. Dans la perspective d'inscrire cette compétence dans le cadre de la stratégie plus globale de mise en œuvre de la politique haute qualité de vie, il apparaît nécessaire de préciser le champ d'intervention de Bordeaux Métropole dans l'exercice de cette compétence.

Bordeaux Métropole souhaite porter une politique ambitieuse dans ce domaine, incluant non seulement la lutte contre la nuisance que constitue le bruit, mais aussi la prise en compte du son comme élément constitutif de l'identité métropolitaine. Cette ambition doit se décliner sous la forme de démarches expérimentales et innovantes visant à aller au-delà des exigences imposées par la réglementation. Ces démarches s'inscriront dans une vision stratégique métropolitaine et dans une logique de reproductibilité.

Si Bordeaux Métropole affiche une certaine ambition, elle a aussi le souci d'optimiser son intervention de manière à obtenir des résultats concrets et efficaces, en circonscrivant son champ d'action en matière de lutte contre les nuisances sonores.

### I/ Le champ de compétence réglementaire en matière de lutte contre les nuisances sonores

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Bordeaux Métropole est compétente en matière de lutte contre les nuisances sonores en application de la loi MAPTAM. La compétence porte sur le bruit issu des infrastructures de transport routier, ferroviaire, aéroportuaire et des installations industrielles, à l'exclusion des autres sources de bruit (voisinage, chantiers, ...). La délibération métropolitaine n°2015/0464 du 10 juillet 2015 entérine le transfert de la compétence à la Métropole, laquelle se traduit par l'obligation :

- **de dresser des cartes de bruit stratégiques** issu des infrastructures de transport terrestre : voies routières et ferroviaires, de transport aérien et des installations classées de type A et de les porter à la connaissance du public ;
- **de définir** à l'échelle de la Métropole, dans un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), **des zones à enjeux métropolitains** (zones de conflits, zones de conflits potentiels et zones de calme),
- **de coordonner les actions en cours et prévues par les autorités en charge de ces infrastructures bruyantes** (principalement l'Etat, SNCF réseau et l'aéroport), pour y améliorer la qualité de l'environnement sonore, sachant que le PPBE de Bordeaux Métropole fixe, en concertation avec l'ensemble des autorités gestionnaires d'infrastructures bruyantes, des objectifs de réduction du bruit.

Par ailleurs, sa compétence en matière de gestion du réseau métropolitain de voirie confère à Bordeaux Métropole l'obligation de déployer un plan d'actions pour atteindre les objectifs de diminution des niveaux sonores dans les secteurs où les valeurs limites déterminées par *la directive 2002/49/CE* relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et retranscrites dans l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des PPBE, sont dépassées le long des axes métropolitains.

Les obligations réglementaires auxquelles elle doit se conformer au double titre d'agglomération de plus de 250 000 habitants et de gestionnaire du réseau routier métropolitain peuvent faire l'objet d'un PPBE unique.

### II/ Bordeaux Métropole actrice de la lutte contre le bruit dans l'exercice de ses compétences métropolitaines ou mutualisées

La métropole s'inscrit et agit d'ores et déjà dans des opérations visant à prendre en compte le bruit dans l'optique de répondre à l'ambition d'amélioration de la qualité de vie sur son territoire. En tant que maître d'ouvrage, elle prend des mesures pour lutter contre le bruit issu du réseau de voirie, notamment en prenant en charge les plaintes liées à ses infrastructures de voirie. Elle agit également pour évaluer et anticiper l'impact des infrastructures de transport sur ses opérations d'aménagement en termes de nuisances sonores, via la réalisation d'évaluations environnementales et d'études d'impacts, dans le cadre de sa compétence en matière d'urbanisme.

Elle prend également toute une série de mesures pour contenir le bruit, dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences métropolitaines ou mutualisées : collecte et traitement des déchets, exploitation du réseau de transports collectifs, gestion et entretien de la voirie et des espaces verts...

Par ailleurs, les communes membres de la Métropole mènent des politiques en faveur de la tranquillité publique et de la lutte contre les nuisances sonores relevant du pouvoir de police du Maire : bruits de voisinage, de chantiers, ...

Le conseil de développement durable conduit, dans le cadre d'une auto-saisine, des travaux relatifs au son dans la ville, avec comme perspective une traduction des conclusions dans les politiques publiques métropolitaines.

### III/ Propositions d'interventions de Bordeaux Métropole dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores :

Les propositions s'appuient sur une analyse technique et juridique du décret d'application n°2006-361 du 24 mars 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention dans l'environnement, et des PPBE adoptés par plusieurs Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents de tailles comparables à Bordeaux Métropole, notamment Nantes Métropole, la Métropole de Lille, Nice Côte d'Azur Métropole et la Métropole lyonnaise. Un tour d'horizon des PPBE sus mentionnés fait l'objet d'une analyse détaillée en annexe.

### 3.1. Des champs d'intervention multiples :

#### → *Champ d'intervention thématique :*

La compétence concerne le bruit issu des infrastructures de transport routier, ferroviaire et aéroportuaire et des infrastructures industrielles. **Bordeaux Métropole porte son effort sur des mesures concernant exclusivement ces 4 sources de bruit.**

Sont par conséquent exclus du champ d'intervention de Bordeaux Métropole les bruits issus d'autres sources, y compris des sources dont Bordeaux Métropole serait responsable dans l'exercice de ses compétences : voisinage, engins de chantiers, déchetteries, ...

#### → *Champ d'intervention géographique : zones à enjeu, zones de calme :*

L'intervention de Bordeaux Métropole se décline exclusivement sur des zones à enjeu : zones de conflits, zones de conflits potentiels et zones de calme, déterminées en concertation avec les communes et arrêtées dans le PPBE métropolitain. Ces zones à enjeux prennent en compte exclusivement les 4 sources de bruit sus mentionnées.

Les zones de calme constituent une typologie singulière de zones à enjeux : le code de l'environnement les caractérise comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées et prévues* ». Des critères de niveau sonore, de qualité sonore, de situation géographique et d'usage se combinent pour identifier les zones de calme. Seul le bruit issu des infrastructures de transports terrestres, aéroportuaire et industrielles est considéré, à l'exclusion des autres sources de bruit.

#### → *Champ d'intervention partenarial :*

L'exercice de la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores ne confère pas à Bordeaux Métropole d'autorité sur les autres gestionnaires d'infrastructures bruyantes. Toutefois, dans la mesure où ces infrastructures bruyantes sont responsables du bruit sur les zones à enjeux du PPBE métropolitain, la métropole s'attache à entretenir un dialogue continu avec les autorités dont elles dépendent, afin :

- d'être tenue informée de la bonne mise en œuvre des actions de résorption et de leurs effets prévus sur le territoire métropolitain
- de se poser en interlocuteur privilégié des communes et des autorités gestionnaires des infrastructures bruyantes avec l'objectif d'adapter au mieux les mesures à prendre pour traiter les situations identifiées comme étant problématiques sur le terrain.
- d'adopter une posture proactive vis à vis du choix des mesures à prendre, qui pourrait se formaliser entre autres par la production d'avis sur les méthodes employées, les hypothèses retenues et sur les choix effectués par les autorités gestionnaires des infrastructures bruyantes.

### 3.2. Nature des interventions :

L'intervention de Bordeaux Métropole est de deux natures :

→ Répondre à une **exigence réglementaire** :

- En matière d'aménagement : **Bordeaux Métropole ne pilote ni ne finance d'études ou de travaux visant à s'acquitter d'exigences strictement réglementaires** : volet acoustique des évaluations environnementales ou des études d'impact des opérations de voirie, des projets de construction et d'aménagement. En revanche, lorsque ces opérations se situent dans un secteur identifié comme étant une zone à enjeux du PPBE métropolitain, elle en informe les maîtres d'ouvrage et met à leur disposition une expertise technique (aide à la rédaction de cahiers de charge de prestations d'accompagnement acoustique, analyse et suivi du volet acoustique des évaluations environnementales et des projets d'aménagement, ...) pour garantir la prise en compte satisfaisante de la dimension bruit.
- En matière de sensibilisation : Bordeaux Métropole est tenue de porter à la connaissance du public l'évaluation et la gestion du bruit sur son territoire. Outre la publication des cartes de bruit stratégiques et des mesures recensées dans le PPBE, Bordeaux Métropole traite ou relaie, notamment via le service hygiène et santé, les plaintes liées au bruit issu des infrastructures bruyantes. Il est proposé qu'elle poursuive ce travail au titre de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores. Elle pourrait également participer à des campagnes d'information et de sensibilisation du public, en circonscrivant son intervention aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestres, aéroportuaires et industrielles.

→ *Expérimenter pour apprendre et reproduire* :

Certaines zones à enjeux peuvent être fléchées comme « zones d'expérimentation ». Sur ces secteurs, Bordeaux Métropole et les autres autorités décisionnaires éventuelles (le maître d'ouvrage, la commune, les autorités gestionnaires d'autres infrastructures bruyantes qui seraient présentes sur le secteur) **ont arbitré en faveur du déploiement de programmes expérimentaux**. Ces programmes visent à servir une vision stratégique métropolitaine, ils sont conçus dans une logique de performance et de reproductibilité.

- Bordeaux Métropole pilote et finance des mesures, études et travaux acoustiques si elle est maître d'ouvrage direct du projet déployé dans la zone d'expérimentation ; le cas échéant, elle propose son expertise technique et son cofinancement au maître d'ouvrage du projet déployé en zone d'expérimentation.
- Outre des opérations d'aménagement poursuivant un objectif de traitement exemplaire de la nuisance sonore, des projets expérimentaux visant à faire la promotion du son pourraient se déployer dans ces zones.
- Des projets soumis au bruit d'infrastructures bruyantes gérées par plusieurs autorités (bruit multi-sources) pourraient également être traités à titre expérimental. Dans ce cadre bien circonscrit, Bordeaux Métropole pourrait s'octroyer la possibilité d'effectuer des mesures et des études sur des

infrastructures dont elle n'assure pas la gestion, à la condition d'un cofinancement du projet par les autorités impliquées.

- Des projets expérimentaux pourraient être menés dans des secteurs où les valeurs limites sont respectées mais où une gêne est ressentie de façon prégnante par les riverains d'une ou de plusieurs infrastructures bruyantes

#### IV/ la politique de Bordeaux Métropole en matière de prise en compte de l'environnement sonore : **mode opératoire et calendrier**

##### 4.1. Exigences réglementaires, calendrier, points de vigilance :

Bordeaux Métropole doit produire un PPBE au titre de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores d'une part (PPBE agglomération de plus de 250 000 habitants), et de sa compétence en matière de gestion du réseau de voirie métropolitain d'autre part.

Un travail très abouti de formalisation d'un PPBE gestionnaire de voirie, en concertation avec les communes, a été entrepris entre 2013 et 2015. Avec l'obligation de réaliser un PPBE agglomération la recherche d'une cohérence en matière de politique de lutte contre le bruit a dicté le report de l'adoption du PPBE gestionnaire en vue d'un ajustement en PPBE « deux en un ». Parallèlement, les cartes du bruit stratégiques ont été mises à jour en 2015. Dans ce contexte, il s'agit donc pour Bordeaux Métropole de **finaliser dans les meilleurs délais un PPBE « deux en un », reposant sur des cartes de bruit stratégiques à jour et s'inscrivant dans le calendrier de la 3<sup>ème</sup> échéance.**

Pour ce faire, elle s'est attaché les services d'un prestataire pour l'assister dans la consultation des partenaires et des communes, afin de formaliser le PPBE et **de l'adopter à la fin de l'année 2017 ou au premier trimestre 2018.**

##### 4.2. Ambition métropolitaine : la haute qualité de vie

L'intérêt de dissocier l'élaboration d'un plan « qualité de l'environnement sonore » de celle du PPBE est de pouvoir **se mettre rapidement en conformité avec les exigences réglementaires tout en poursuivant la réflexion et en s'engageant dans un travail plus ambitieux et expérimental de prise en compte de la qualité de l'environnement sonore**, en accord avec la stratégie Haute Qualité de Vie métropolitaine.

➔ *Un PPBE strictement réglementaire bouclé dans les meilleurs délais :*

Le PPBE de Bordeaux Métropole pourrait recenser les zones à enjeux à l'échelon métropolitain et l'ensemble des mesures prises par les autorités gestionnaires des infrastructures bruyantes (transports terrestres et aéroportuaire et infrastructures industrielles) visant à respecter la réglementation en matière de niveaux sonores limites.

La définition des grandes orientations, l'identification et la priorisation des zones à enjeu métropolitain pourraient être adoptées à l'automne 2017, le PPBE pourrait être formalisé dans la foulée et mis à la consultation du public avec les cartes du bruit stratégiques pour une durée de deux mois, puis être adopté en fin d'année 2017 ou au premier trimestre 2018.

➔ *Un plan « qualité de l'environnement sonore » triennal (2017-2020) illustrant le volontarisme de la métropole au titre de la haute qualité de vie :*

Le plan « qualité de l'environnement sonore » de Bordeaux Métropole pourrait s'attacher à recenser les mesures expérimentales conduites et à entreprendre sur le territoire métropolitain pour lutter contre le bruit issu des infrastructures de transports terrestres, aéroportuaire et industrielles, ainsi que les mesures destinées à promouvoir les zones de calme et le son comme élément de l'identité métropolitaine.

Des zones d'expérimentation pourraient y être identifiées et les projets prévus pour s'y déployer pourraient y être décrits.

Les mesures présentant un caractère innovant et/ou expérimental prises par la métropole ou par ses communes membres pour lutter contre le bruit généré dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, quelle qu'en soit la source, pourraient également y être mentionnées.

Le plan « *qualité de l'environnement sonore* » de Bordeaux Métropole pourrait être adopté en fin d'année 2017.

#### 4.3. Moyens à mobiliser

De nombreux services sont d'ores et déjà impliqués dans des actions relatives à la lutte contre les nuisances sonores : direction générale de la mobilité, pôles territoriaux, direction de l'information géographique, direction de la nature, direction de la prévention, direction du développement social urbain, ... L'intervention de Bordeaux Métropole dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores continuera de s'appuyer sur les ressources internes selon les actions conduites. Des ressources supplémentaires à la direction du conseil et de l'organisation et à la direction de l'innovation et de l'aménagement numérique pourront être mobilisées sur les questions ayant trait à l'information et à la sensibilisation du public.

L'ambition des plans d'actions des futurs PPBE et plan environnement sonore déterminera la nécessité ou pas de mobiliser des ressources supplémentaires. Il convient de prévoir d'ores et déjà de mobiliser des moyens dédiés à la mise en place d'une politique de promotion des zones de calme.

La prise en charge technique et financière de nouvelles actions pourra faire l'objet de négociations dans le cadre des contrats de co-développement de 4<sup>e</sup> génération.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5217 – 2

**VU** la délibération n°2015/0464 du 10 juillet 2015 du conseil de métropole relative aux modalités de la prise de compétence « lutte contre les nuisances sonores » par Bordeaux Métropole

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** la haute qualité de vie doit prendre en compte la lutte contre les nuisances sonores et plus généralement le son comme élément constitutif de l'identité métropolitaine,

**DECIDE**

**Article 1** : la définition de l'intervention de Bordeaux Métropole dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores de Bordeaux Métropole est adoptée

**Article 2** : M le Président est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 juin 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>3 JUILLET 2017</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>3 JUILLET 2017</b>	le Vice-présidente,
	Madame Anne WALRYCK